



**Avis n° 2025-A-09 de la Commission d'accès aux documents**

**Demande d'avis de ...**

Présents : Anick Wolff (Présidente)  
Louis Oberhag, Jean-Claude Olivier (Membres)  
Danielle Jeitz, Minh-Xuan Nguyen (Membres suppléants)  
Jessica Ribeiro (Secrétaire)

Par courriel du 14 février 2025, Maître Serge Marx a, au nom et pour le compte de ..., saisi la Commission d'accès aux documents (la « CAD ») pour avis en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »). Cette saisine fait suite à une demande de communication datée du 19 novembre 2024 à l'administration communale de Kopstal (la « Commune »). La demande de communication portait initialement sur une copie intégrale des échanges entre la Commune et le Ministère des Affaires intérieures concernant un arrêté de fermeture de chantier à ... du 16 octobre 2024.

À la suite d'une entrevue avec le collège échevinal de la Commune en date du 15 janvier 2025, le mandataire de ... a formulé, par courriel, une nouvelle demande de communication portant sur l'ensemble du dossier administratif. Puis, par courriel du 16 janvier 2025, le mandataire de ... a plus précisément demandé la communication du courrier daté du 17 octobre 2024 adressé par le Parquet de Luxembourg à la Commune.

La communication de ce courrier a été refusée par la Commune en date du 16 janvier 2025.

Sur demande de la CAD, la Commune lui a transmis par voie électronique du 20 février 2025, le courrier du Parquet de Luxembourg du 17 octobre 2024 ainsi qu'une prise de position comportant ses motifs de refus.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 12 mars 2025.

Il est demandé à la CAD d'émettre un avis sur le refus de communication du dossier administratif dans son ensemble et plus particulièrement, le refus de communication du courrier du 17 octobre 2024 émanant du Parquet de Luxembourg.

L'article 10 de la Loi dispose que toute personne qui se voit opposer une décision refusant de faire droit, en tout ou en partie, à sa demande de communication d'un document peut saisir par écrit la CAD pour avis dans le mois de la notification de la décision.

En ce qui concerne la communication du dossier administratif dans son ensemble, il ressort du dossier que la Commune a répondu à cette demande, en date du 16 janvier 2025, par la communication de son courrier adressé au Parquet en date du 24 octobre 2024.

En l'absence de refus explicite de communication de l'ensemble du dossier administratif par la Commune et considérant que le délai d'un mois dont elle disposait afin de mettre à disposition d'éventuels documents manquants au demandeur, en vertu de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, n'était pas écoulé au moment de la saisine de la CAD, la demande d'avis concernant l'ensemble du dossier administratif est irrecevable.

Il en est autrement concernant la demande de communication du courrier adressé par le Parquet de Luxembourg à la Commune qui a fait l'objet d'un refus de communication explicite par courriel du 16 janvier 2025.

La Commune invoque que ce courrier est exclu du droit d'accès pour au moins un des cas d'exclusion prévus à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, suivants :

- le document est relatif à l'ordre public ;
- le document est relatif à des opérations préliminaires à des procédures engagées devant les instances juridictionnelles ;
- le document est relatif à la recherche ou à la poursuite de faits punissables.

La CAD, après avoir pris connaissance du document, est d'avis qu'il n'est pas communicable en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point 4, de la Loi qui dispose que sont exclus du droit d'accès les documents relatifs à la prévention, à la recherche ou à la poursuite de faits punissables.

Avis adopté à l'unanimité le 13 mars 2025.